

Le 13 août 2015

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 21 juillet dernier visant à obtenir des documents en lien avec les sujets suivants : sous-traitance et ressources informationnelles, centres d'appels et effectif.

Nous pouvons donner accès à la programmation annuelle en ressources informationnelles (PARI) 2014-2015, ce document contient 3 pages.

Par ailleurs, l'Institut ne détient aucun document relatif aux points suivants :

- Document attestant d'une procédure de traitement des pénalités en rapport avec les appels d'offres sur les contrats conclus par notre organisme;
- Document produit par notre organisme et faisant état des pénalités appliquées en rapport avec ces contrats pour les dix dernières années;
- Directives reçues du Conseil du trésor concernant les pénalités liées aux contrats conclus par notre organisme;
- Documents concernant les centres d'appels, centres de relation clientèle, centre contact clientèle ou centre de service à la clientèle car nous n'avons pas de centre d'appels;
- Fiche d'initiative ou fiche projet, avis interne sur le risque, avis interne sur les répercussions à la population, bénéfices attendus ainsi que plan d'affaire initial (PAI) pour chaque projet;
- Le nombre en équivalent ETC de sous-traitants liés aux ressources informationnelles qui travaillent pour notre organisme dans la dernière année;
- Le nombre d'heures facturées par de sous-traitants en RI par année pour les 5 dernières années;
- Les montants totaux facturés par des sous-traitants liés au secteur des RI par année pour les 5 dernières années.

L'Institut ne détient pas les compilations pour les trois points précédents et en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

... 2

3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1

rodrigue-pauline@ithq.qc.ca

www.ithq.qc.ca

Tél. : 514 282-5111, poste 4142

Télé. : 514 873-5008

Toutefois, nous pouvons vous communiquer les bons de commande des cinq dernières années. Chaque bon de commande contient la date, l'identification du fournisseur et le montant payé. Le nombre d'heures travaillées y est inscrit et quand il n'est pas indiqué, dans très peu de cas, il s'agit de contrats forfaitaires. Ces documents vous permettront de compiler les informations demandées et totalisent 129 pages. À cet effet, l'article 11 de la Loi sur l'accès, joint en annexe, prévoit que des frais peuvent être exigés au requérant.

Quant aux documents permettant d'identifier le nombre de personne (non pas les ETC) dans l'effectif de notre organigramme (incluant dans des fonds, le cas échéant) pour chaque région administrative, par statut d'emploi, par catégorie d'emploi et par sexe, en mars et en juillet de chaque année entre 2009 – 2010 et 2014 – 2015, nous ne détenons pas de document compilant cette information. Par contre, nous pouvons vous fournir le nombre d'effectif régulier et occasionnel aux 31 mars et 1^{er} juillet pour les années 2009 à 2015, et ce, par catégorie d'emploi. Ce document compte une page.

Ainsi, le montant des frais exigibles, calculés selon le tarif réglementaire, le poids des documents et le tarif postal est approximativement de 65 \$ (133 pages x 0,38 \$/page moins 7,45 \$ (article 3, du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (ch. A-2.1, r.3), plus les frais postaux et les taxes applicables).

Sur réception de votre consentement écrit pour payer ce montant, nous vous communiquerons les documents.

Vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je demeure disponible au besoin pour répondre à vos questions et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Pauline Rodrigue
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
Secrétariat général

p.j. Extraits de la Loi sur l'accès : articles 11 et 15
Avis de recours

3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
rodrigue-pauline@ithq.qc.ca
www.ithq.qc.ca
Tél. : 514 282-5111, poste 4142
Télec. : 514 873-5008

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, ch. A-2.1)

Extraits des articles 11 et 15

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

480, boul. Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006